

LE SEUIL D'EMISSION DES ORDRES DE RECOUVRER SUR LA RAFF

L'Université Bordeaux Montaigne est soumise aux titres I et III du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP).

Elle applique le recueil des normes comptables et l'instruction comptable commune du 16/12/2022.

Depuis 2012, l'article 192 du décret GBCP permet à l'ordonnateur de ne pas émettre un ordre de recouvrer dont le montant ne peut excéder un seuil précisé par décret et par délibération de l'organe délibérant ;

Le 1^{er} mars 2023, le décret 2023-144 fixe ce seuil à 50 € ;

➔ L'ordre de recouvrer

Pour être exécutoire, l'ordre de recouvrer peut prendre la forme d'un **titre de recette** ou d'une **facture** émis dans les conditions prévues à l'article 28 du décret GBCP.

L'ordre de recouvrer émis par l'ordonnateur est adressé aux redevables sous pli simple ou, le cas échéant, par voie électronique, soit par l'ordonnateur, soit par l'agent comptable, qui, de plus, est en charge du recouvrement

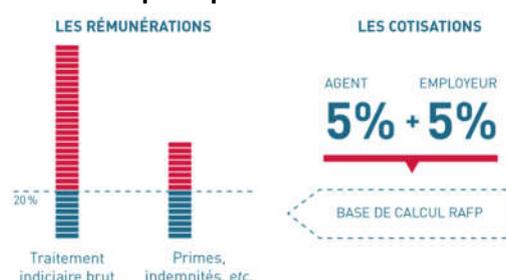
➔ La nature de la créance concernée - La RAFF

Le Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFF) est un régime obligatoire, institué au bénéfice des fonctionnaires de l'État depuis 2005. Ce Régime permet le versement, en plus de la pension principale, d'une prestation additionnelle de retraite prenant en compte les primes et rémunérations accessoires versées aux fonctionnaires au cours de leur période d'activité.

L'Université Bordeaux Montaigne verse des rémunérations accessoires (notamment des heures complémentaires) qui ne peuvent pas être soumises à cotisations au moment de leur versement.

Le montant des cotisations dû est établi par la Direction des Ressources Humaines (DRH) avant le 31/03/N+1. Puis, elle émet une facture pour demander le remboursement de la part salariale à l'agent. Celle-ci est transmise à l'agence comptable pour l'émission d'une demande de reversement et pour la comptabilisation de la créance due. Au-delà de 30 jours, l'agence comptable procède aux opérations de recouvrement de cette créance.

Voici le principe de calcul de la RAFF



- **Proposition de ne pas émettre les ordres de recouvrer pour la retraite additionnelle de la fonction publique en dessous de 15 €**

La proposition vise à :

- ➔ Réduire les coûts administratifs ;
- ➔ Gagner en efficacité sur le recouvrement ;

Pour information, les enjeux financiers sur la base des émissions de factures de l'exercice 2022 :

- **394 € pour 43 factures émises** et ayant fait l'objet de relances.

Proposition de délibération : Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide de permettre à l'ordonnateur de ne pas émettre les ordres de recouvrer liés à la RAFP en dessous de 15 €.